

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-2, R 719-79 et R 719-122 ;
Vu les statuts de l'université Rennes 2 ;
Vu l'élection du Président de l'université Rennes 2 en séance du Conseil d'Administration le 12 mai 2023 ;

LE PRÉSIDENT

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Yann AUBIN, Responsable de la cellule recherche de l'Unité de Formation et de Recherche Langues et cultures étrangères et régionales, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- les recettes d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable*

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Hélène MACHINAL, directrice de l'Unité de Recherche « Anglophonie : Communautés et Ecritures » de l'Unité de Formation et de Recherche Langues et cultures étrangères et régionales, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable.*

Article 3 :

Délégation est donnée, à Madame Nathalie LUDEC, Directrice de l'Unité de Recherche « Équipe de Recherche Interlangues : Mémoire, Identités, Territoires » de l'Unité de Formation et de Recherche Langues et cultures étrangères et régionales, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président Rennes 2 pour :

- les recettes d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT,*
- *les bons de commandes,*
- *la liste des pièces transmises pour visa comptable.*

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Christine EVAÏN, Directrice de l'Unité de Recherche « Linguistique et Didactique des langues » de l'Unité de Formation et de Recherche Langues et cultures étrangères et régionales, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 :

- les recettes d'un montant inférieur ou égal à 20 000 €HT,
- les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 20 000 €HT,
- les bons de commandes
- la liste des pièces transmises pour visa comptable

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Erwan HUPEL, Directeur du « Centre d'Etudes des Langues, Territoires et Identités Culturelles – Bretagne et Langues Minoritaires (CELTIC-BLM) » de l'Unité de Formation et de Recherche Langues et cultures étrangères et régionales, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 :

- les recettes d'un montant inférieur ou égal à 20 000 €HT,
- les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 20 000 €HT,
- les bons de commandes
- la liste des pièces transmises pour visa comptable

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le portail des personnels de l'université Rennes 2 dans la rubrique : « informations statutaires ».

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés CAB 2021.09.10.06, DAJI 2023.01.01.01, CAB 2021.09.10.23 et CAB 2021.09.13.53.

Fait à Rennes, le 12 mai 2023

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET